

POURVOI EN CASSATION DE ATOMIA BRUSSELS JEUNES (2010) CONTRE
DECISION DU CONSEIL D' APPEL APP0101011 du 11/12/2010.

Vu la décision d'appel prononcée le 11 décembre 2010, portée à la connaissance de la Requérante le jour même ;

Vu le Pourvoi interjeté par recommandé du 13 décembre 2010 dans le délai prescrit ;

Vu le dossier de la procédure transmis selon le cachet postal le 18 décembre et réceptionné par le soussigné le vendredi 28 janvier 2011 seulement !

Attendu que la décision contestée est une décision avant-dire-droit, portant uniquement sur la recevabilité de l' Appel, quant au respect des formes prescrites à peine d'irrecevabilité du recours en application de l'article 28.2 du PJ ;

Attendu en conséquence que les moyens soulevés à l'encontre de la décision de fond adoptée par le Conseil Judiciaire du Brabant Bruxelles en Première Instance le 04/11/2010 sont irrecevables, la décision d' Appel n'ayant pas statué sur la question litigieuse, fondement de la du jugement de Première Instance ; que seule la recevabilité de l'appel interjeté fut abordée et jugée par l'Instance d' Appel conformément à la convocation rappelée par la requérante dans son pourvoi ;

Attendu que la requérante ne conteste pas, ce qui est établi par le dossier, que la Requête d' Appel n'était pas rédigée en trois exemplaires originaux, c'est-à-dire comportant les signatures en original du Président ou du Secrétaire, ou ...au nom du club réclamant, conformément à l'article 28.1 a du PJ, telle que cette requête fut réceptionnée par les instances de l' AWBB ;

Que dès lors la requérante n'est pas recevable à contester la décision du Conseil d' Appel, qui n'a pu que relever d'office cette irrecevabilité, pour vice de forme non contesté ni contestable ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'il appartient aux Procureurs Régionaux de vérifier, préalablement à la transmission d'un dossier à la Chambre de Cassation , la recevabilité de tout pourvoi en cassation eu égard aux limites du pouvoir juridictionnel de cet organe, - voir les articles 15 et 20 du PJ.

En l'espèce le pourvoi en cassation de Atomia Brussels Jeunes (2010) est irrecevable.

Fait le 06 février 2011.

André Hancotte Procureur Régional